

STATUTS DES ORGANISMES DÉCONCENTRÉS (OD) DÉPARTEMENTAUX

Références réglementaires :
STATUTS FFESSM (version janvier 2023)
RI de la FFESSM (version décembre 2024)
Règlement Disciplinaire FFESSM (version mars 2018)
Code du sport

Titre I - DÉNOMINATION, OBJET, RESSORT TERRITORIAL, RÔLE ET MISSION, MEMBRES

Article 1^{er} -Dénomination

Le Comité Départemental Eure-et-Loir de la FFESSM est dénommé FFESSM Eure-et-Loir, par abréviation, il est également dénommé Codep 28 FFESSM.

Article 2 – Objet

Le CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) est chargé de représenter la Fédération Française d'Études Et de Sports Sous-Marins (FFESSM) dans le ressort territorial (Eure-et-Loir) et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Article 3 - Ressort territorial

Définition du territoire territorial du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) : le département d'Eure-et-Loir.

Article 4 - Rôle et missions

Le Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) relève de l'autorité de la fédération (FFESSM) pour tous les problèmes fédéraux et d'intérêt commun. Il doit notamment décliner les directives nationales.

Il doit se former avec l'accord du comité directeur national et après avis du Comité Centre FFESSM.

Il représente la fédération (FFESSM) sur son territoire, que ce soit auprès des représentants de l'État (préfectures), des services déconcentrés de l'État (organes déconcentrés des différents ministères, des collectivités territoriales (communes, départements, régions, collectivités à statut spécial etc.) ou du monde sportif (Comité Olympique et Sportif).

À ce titre, il décline les buts, objectifs et axes politiques de la fédération (FFESSM) tels qu'adoptés en assemblée générale nationale ou décidés par le comité directeur national. Le respect de la charte graphique nationale ainsi que la diffusion des brochures, objets et documents officiels entrent dans ce cadre.

Le Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) s'engage à assurer la promotion de la FFESSM, de son image et de son enseignement. A ce titre, il s'engage également à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la FFESSM ou validées par elle à cet effet, dans le cadre des activités subaquatiques ou en lien avec ses missions telles que définies par ses statuts.

Il veille à ce que les commissions ainsi que les clubs associatifs de son ressort territorial procèdent de même. Les structures commerciales agréées (SCA) bénéficient d'une exception en matière de délivrance de certifications, tel que précisé dans la charte des SCA.

Il assure, auprès de ses membres et des organismes déconcentrés qui dépendent de lui, la diffusion des informations réglementaires législatives, ainsi que celle des informations et règles fédérales, notamment les différentes chartes signées par la FFESSM. Il veille à leur respect.

Article 5 - Membres

1° - Associations sportives affiliées à la FFESSM et dont le siège social est dans le ressort territorial du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR).

2°- Organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la fédération, appelés «Structures Commerciales Agréées » (SCA). Ces organismes sont agréés par la fédération au niveau national selon des modalités prévues par le Règlement Intérieur national. Leur siège social est dans le ressort territorial du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR).

Le Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) peut également regrouper des personnes physiques auxquelles il confère un titre honorifique : membres bienfaiteurs, honoraires et d'honneur qui sont reconnus comme tels par le Comité Directeur du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR), en application des dispositions prévues par son règlement intérieur.

Le Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) peut se voir déléguer par le comité régional dont il dépend, (Comité Centre FFESSM), tout ou partie du contrôle des activités des SCA, en étant limité aux structures ayant leur siège social sur son territoire.

Titre II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

Article 6 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose :

Des présidents ou représentants dûment mandatés des associations sportives affiliées à la fédération (FFESSM) dans le ressort territorial du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) et qui se sont acquittés de la cotisation départementale.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, selon le barème suivant :

- plus de 10 licenciés et moins de 21 : une voix ;
- plus de 20 licenciés et moins de 51 : deux voix ;
- pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés ;
- pour la tranche à partir de 501 licenciés : une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés.

Des exploitants ou représentants dûment mandatés des structures commerciales agréées (SCA) dans le ressort territorial du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) et qui se sont acquittés de la cotisation départementale.

Les représentants de cette catégorie disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, conformément au barème défini ci-dessus pour les associations sportives affiliées et dans la limite de 20 pour cent (20 %) du nombre total de voix au sein du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR).

Article 7 - Modalités de tenue de l'AG

7-1-Convocation - lieu de réunion – ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR). Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) et chaque fois que sa convocation est demandée par ledit comité ou par au moins le tiers des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

a) La date de l'assemblée générale est fixée par le comité directeur du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) au plus tard quatre vingt dix jours (90) avant sa tenue. Cette date est publiée au bulletin officiel du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) ou sur son site internet.

Un délai minimal de 14 (quatorze) jours devra être respecté entre les assemblées générales du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) et l'assemblée générale de l'organe déconcentré régional dont il dépend territorialement (Comité Centre FFESSM), sauf cas de force majeure. Dans ce cas, le président de l'organe déconcentré régional (Comité Centre FFESSM) est fondé à accorder une dérogation

b) Les assemblées générales sont convoquées par le président du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) deux mois, au moins, avant leur tenue. Ce délai est porté à soixante-quinze jours en cas d'assemblée générale électorale. Les assemblées générales sont réunies au siège du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

c) La convocation des assemblées générales est faite par circulaire électronique disponible sur le site du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR). Il est obligatoire d'avoir une adresse électronique à jour pour chaque association sportive affiliée et chaque structure commerciale agréée.

L'ordre du jour avec les résolutions définitives est fixé sur proposition du président du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR); il est arrêté par le comité directeur du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR). Il figure sur les circulaires adressées aux membres au moins trente jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins cinq pour cent (5 %) des voix ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution à l'exclusion de ceux concernant la présentation des candidats au comité directeur du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR). Ces projets de résolution sont alors inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Ils doivent parvenir au siège du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) au plus tard 90 (quatre vingt dix) jours avant l'assemblée générale par lettre recommandée avec avis de réception.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à un événement particulier et important survenant après la date de sa convocation y compris pendant la dite assemblée générale.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur une deuxième convocation sauf cas de force majeure ou relatif à un événement particulier ou important survenu après la première convocation.

En cas d'assemblée générale électorale, l'ordre du jour est accompagné des formulaires de candidature au comité directeur du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) comprenant un modèle de liste et un modèle de notice individuelle pour la présentation de leurs membres.

7-2- Feuille de présence

A chaque assemblée générale du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) est tenu un fichier de présence électronique ou manuel comprenant l'identification de chaque membre ayant pouvoir de vote et le nombre de voix dont il est titulaire, après vérification qu'il est bien autorisé à voter.

7-3-Présidence de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) ou à défaut par le président adjoint qu'il désigne pour le suppléer ou toute autre personne du comité directeur désignée par le président. Si ces personnes sont défaillantes, le conseil des sages s'il existe peut proposer un de ses membres pour assurer la présidence de l'assemblée.

7-4-Compétences

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique Générale du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR). Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR). Elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par ses membres si l'augmentation est supérieure à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Sur proposition du comité directeur du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR), elle adopte le Règlement Intérieur ainsi qu'éventuellement le Règlement Financier.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

7-5-Quorum - Vote - Nombre de voix dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Les votes, sur proposition du président, ont lieu, en présentiel, à main levée, ou à bulletin secret, sur demande d'au moins un membre votant.

Le quorum à la clôture permet de valider les débats et les votes.

- a) Le quorum est calculé sur la totalité des voix du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR);
- b) Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article sur la composition de l'assemblée générale.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu valider les débats et les votes, faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée au plus tard quinze jours francs avant sa tenue dans les mêmes formes que la première et avec le même ordre du jour que celle-ci sauf cas de force majeure ou relatif à un événement particulier et important survenu après la première convocation.

Pour répondre à des situations exceptionnelles et dans des conditions particulières, le comité directeur du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) peut décider d'organiser ponctuellement un vote par correspondance postale ou un vote à la majorité des présents, sous réserve de l'avoir décidé en amont de la convocation de l'assemblée générale concernée, de garantir la sécurité du vote et d'informer les votants des modalités choisies.

7-6-Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales - Copies - Extrait

Il est tenu un procès-verbal des séances avec les décisions des assemblées générales.

Les procès-verbaux sont paraphés et signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis et conservés au siège du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le président du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR), le membre délégué temporairement pour suppléer le président empêché, ou par deux membres du comité directeur du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR).

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) sur le site internet du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) ou par tout autre moyen.

Le Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) doit adresser au Comité Centre FFESSM, 7 jours avant (sept) l'assemblée générale de ce comité régional, le compte rendu de sa propre assemblée générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du comité directeur et des responsables des diverses disciplines.

7-7-Dispositions spéciales aux assemblées générales ordinaires : Attributions - Pouvoirs - Quorum - Majorité

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont celles qui n'incombent pas à l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur la première convocation que si les membres ayant voté représentent au moins vingt pour cent (20 %) de la totalité des voix du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR).

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les membres ayant voté.

7-8-Dispositions spéciales aux assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est réunie sur la proposition du comité directeur du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) ou du quart au moins (1/4) des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le quart (1/4) des voix.

Les résolutions définitives sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire qui doit être envoyé à tous les membres au moins 30 (trente) jours à l'avance.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR).

Dans tous les cas, la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres ayant voté, est requise.

Lors des assemblées générales extraordinaires dont l'objet est de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR), l'assemblée générale extraordinaire doit se composer de trente pour cent (30%) au moins des membres, représentant trente pour cent (30%) au moins des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres ayant voté.

7-9-Droit des membres votants

Les membres ont le droit d'obtenir communication par le siège du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) des documents nécessaires (sous nomenclature ci-après) pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR).

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des membres sont déterminées comme suit :

1° Doivent être disponibles sur le site du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) ou par tout moyen et tenus à disposition des membres ayant pouvoir de vote, 15 (quinze) jours avant le début du vote électronique de l'assemblée générale (ou de la tenue de l'AG selon le choix de vote), les informations et documents suivants :

- une information sur le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions inscrits à l'ordre du jour ;
- s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le rapport moral et le rapport financier avec le compte de résultat simplifié.

2° En cas d'assemblée générale électorale, les listes candidates au comité directeur du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) accompagnées des notices individuelles de leurs membres sont adressées à tous les membres du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR), 40 (quarante) jours avant l'ouverture de ladite assemblée.

3° Doivent être tenus à disposition, au siège du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR), de tout membre ayant droit de vote :

a) pendant le délai de 15 (quinze) jours qui précède la réunion de toute assemblée générale, le texte des résolutions proposées ;

b) pendant le délai de 15 (quinze) jours qui précède la réunion de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, la liste des membres ayant droit de vote arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion. Cette liste qui comporte l'identification de tout membre ayant droit de vote, est enregistrée et contrôlée sur place par l'administration fédérale du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR), ainsi que le nombre de voix dont chaque membre est titulaire ;

c) à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : procès verbaux du comité directeur du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR), bilans, comptes de résultats et annexes et tous documents concernant les délibérations des assemblées.

Titre III - COMITE DIRECTEUR

Article 8 - Membres du comité directeur, constitution et missions

Le Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) est administrée par un comité directeur, seule instance dirigeante.

Il est composé de 12 (douze) membres et 2 (deux) suppléants comprenant obligatoirement des « postes réservés » pour le(s) représentant(s) des structures commerciales agréées (SCA), et un « poste pour des licenciés à qualité particulière », dans le respect de l'équilibre de la parité dans l'ensemble du Comité Directeur.

Les membres du comité directeur du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) doivent être licenciés dans un club adhérent au Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) et à jour de cotisation.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR).

Lors du renouvellement du comité directeur la parité doit être appréhendée dans sa globalité prenant en compte les postes réservés et les postes pour licenciés à qualité particulière :

Il faut a minima, la juste représentation du sexe le moins représenté proportionnellement au nombre de licenciés de cette population au sein du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR).

Les membres des Structures Commerciales Agréées dans le ressort territorial du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) élisent tel que défini ci-après, au moins un représentant au comité directeur.

Le comité directeur du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) suit l'exécution du budget. Il adopte le règlement médical et plus généralement l'ensemble des règlements du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale ainsi que les annexes pris en application de tous règlements.

Article 9 - Élection du comité directeur

Les statuts doivent prévoir les modalités d'élection du comité directeur selon la modalité suivante :

- un scrutin de liste majoritaire tel que défini à l'article 14 des statuts de la fédération.

Le scrutin a lieu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés soit des présents ou des représentés, soit par correspondance électronique.

Le président est élu par l'assemblée générale tel que prévu pour l'élection du président national (Cf. article 19 des statuts nationaux) dans le cadre du scrutin de liste.

Pour être éligible, un candidat doit être titulaire d'une licence fédérale annuelle dans Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) en cours de validité, avoir atteint sa majorité légale et avoir été titulaire d'une licence fédérale annuelle au cours de la saison sportive précédente.

Ne peut pas être éligible au Comité Directeur du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR), toute personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal et toute personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidatures au comité directeur sont accompagnées d'une notice individuelle comprenant les renseignements stipulés au règlement intérieur ainsi que l'information sur le respect d'un délai de cinquante jours francs avant l'ouverture de l'assemblée générale pour leur dépôt.

Le(s) représentant(s) des SCA est(sont) élu(s) directement par ses(leurs) pairs suivant la modalité de vote par les présents statuts et dans le respect des règles prévues aux présents statuts pour l'attribution du poids votatif des membres du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR). L'élection se fait sans condition de quorum concernant cette catégorie de membres, à la majorité simple des voix valablement exprimées.

Tous les membres sont rééligibles au Comité Directeur du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) ; leur mandat expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers jeux olympiques d'été, sauf disposition réglementaire dérogatoire prévu par le ministère chargé des sports.

Conformément aux dispositions de l'article 14.1.2 des statuts nationaux, les dirigeants du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) désignés par le comité d'éthique et de déontologie de la fédération (FFESSM) doivent adresser une déclaration visant la transparence telle que décrite dans le code du sport.

Article 10 - Constitution et fonctions de certains membres du comité directeur

Dès son élection, le comité directeur du Codep 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) désigne en son sein, certaines fonctions telles : au moins un vice-président, un secrétaire général, un trésorier général, Il peut également nommer une ou plusieurs fonctions complémentaires telles que : un président adjoint, un secrétaire général adjoint, un trésorier général adjoint.

Les personnes désignées participent individuellement, chacune en ce qui la concerne, à la gestion des affaires courantes du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) en exécutant les orientations et décisions du comité directeur du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) et des assemblées générales.

Ces fonctions peuvent être modifiées au cours de l'olympiade dans les mêmes conditions que celles correspondant à leur désignation et prennent fin avec le mandat du comité directeur du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR).

10-1-Le président

Le président du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) est le candidat figurant en tête de la liste élue à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du président prend fin avec celui du Comité Directeur du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR).

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président ou à défaut par un membre du comité directeur du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR), élu au scrutin secret au sein de ce comité.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit, sur proposition du comité directeur, un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule selon les modalités électives prévues aux présents statuts.

Le président du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale ou du comité directeur.

Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR), et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et organismes, du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR).

Le président dirige les services administratifs, éventuellement par l'intermédiaire d'un directeur auquel il peut déléguer notamment son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR).

Il ordonne les dépenses. Il représente le CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés.

En outre, le président peut déléguer ses pouvoirs ou certaines de ses attributions suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite. Toutefois, la représentation du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il convoque les assemblées générales et les réunions des comités directeurs du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR). Il les préside de droit.

Il propose l'ordre du jour des assemblées générales qui est arrêté par le comité directeur. Il fixe également l'ordre du jour des réunions du comité directeur.

En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR), les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération FFESSM, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Le mandat de président du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) ne peut être cumulé avec celui de président de la fédération FFESSM, ni celui d'une association adhérente au CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR)

10-2-Le président-adjoint

Il seconde le président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

10-3-Le(s) vice-président(s)

Il(s) peut(vent) représenter le président ou le président-adjoint, sur mandat de ces derniers.

10-4-Le secrétaire général

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR).

Il s'assure dans le ressort territorial de la diffusion de l'information à destination des clubs affiliés, des établissements agréés, des organes déconcentrés et des commissions nationales.

Il assure l'information et la communication auprès des tiers.

Il participe à la gestion des affaires courantes et veille à l'exécution des décisions du comité directeur du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR).

Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des comités directeurs, et des assemblées générales.

Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.

Il surveille la correspondance courante.

Il est éventuellement assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

10-5-Le trésorier général

Il assure la gestion financière de l'ensemble du fonctionnement fédéral au niveau du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR). Il assure la gestion des fonds et titres du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR).

Cette fonction départementale est incompatible avec celle de trésorier d'un organe déconcentré régional (Comité Centre FFESSM).

Il a pour missions de :

- Préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au comité directeur du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;
- Surveiller la bonne exécution du budget ;
- Donner son accord pour les règlements financiers ;
- Donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- Verser les éventuelles aides aux clubs (associations adhérentes au CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR), telles qu'elles sont inscrites au budget ;
- Veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;

Il est éventuellement assisté dans ses fonctions par un trésorier général adjoint.

Article 11 – Révocation et poste vacant

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres représentant le tiers (1/3) au moins des voix. L'assemblée générale doit être organisée et réalisée, suite à la signification de cette demande, dans un délai maximum de 90 (quatre vingt dix) jours par le comité directeur en place qui continue à gérer les affaires courantes.

2° Le quorum est constitué de la moitié (1/2) au moins des membres du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) en capacité de s'exprimer par leur vote sur la révocation du comité directeur

3° La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés

4° En cas de quorum non atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres en capacité de s'exprimer par leur vote.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du mandat, le comité directeur pourvoit au remplacement du membre déficient (hors poste éventuellement réservé pour les SCA et hors poste éventuel de licencié à qualité particulière) par l'un des deux suppléants (appartenant à la liste majoritaire) en donnant la priorité à la règle de la parité.

Lorsque l'une des personnes élues par ses pairs au titre des « postes réservés » ou des « licenciés à qualité particulière » laisse son poste vacant avant expiration de son mandat, il est procédé à l'élection par ses pairs selon les mêmes modalités prévues dans les présents statuts pour ces catégories de personnes.

Si le poste est laissé vacant par un membre ayant une fonction prévue à l'article 10 précédent, à l'exception du poste de président dont la vacance est régie par les dispositions de l'article 10-1 des présents statuts, le comité directeur pourvoit au remplacement de ce dernier conformément aux dispositions de l'article 10.

En cas de vacance suite à des démissions successives ou d'éventuelles exclusions des membres titulaires et après remplacement par les suppléants, si la constitution du comité directeur atteint moins de 60 pour cent (60%) des membres titulaires prévus aux présents statuts (ceci ne concerne pas une vacance de poste liée à un problème de parité), il peut continuer à expédier les affaires courantes mais doit impérativement organiser une nouvelle assemblée générale électorale dans un maximum de 90 (quatre vingt dix) jours.

Titre IV – FONCTIONNEMENT

Article 12 - Contrôle de la fédération FFESSM

Le CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) doit communiquer au secrétariat national de la fédération FFESSM, les procès-verbaux de ses assemblées générales.

Le CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) est placé sous le contrôle de Comité Centre FFESSM agissant pour le compte de la fédération FFESSM.

La comptabilité du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR), conforme avec les statuts et règlements fédéraux nationaux et avec les statuts et règlement des organes déconcentrés régionaux est soumise à contrôle direct de la part de Comité Centre FFESSM). La fédération FFESSM peut également exercer un pouvoir de contrôle, notamment pour ceux qui ne dépendent d'aucun comité régional (Outremer par exemple).

Le CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) doit communiquer sa situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à l'organe déconcentré régional (comité Centre FFESSM dont il dépend territorialement, en même temps qu'il adresse le procès-verbal de son assemblée générale.

Article 13 - Ressources annuelles

Le CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) a la capacité de demander une cotisation annuelle aux structures affiliées et agréées de son ressort territorial et d'en fixer librement le montant.

Le montant de cette affiliation ne saurait être supérieur au montant du droit annuel d'affiliation ou d'agrément national. Ils sont dès lors membres du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR), ils participent aux assemblées générales et aux diverses activités organisées par ces derniers.

Article 14 - Règlements fédéraux

Les Règlements suivants s'imposent au CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) qui n'est pas fondé à adopter des règlements différents :

- - Le règlement disciplinaire adopté par l'assemblée générale de la fédération FFESSM.
- - Le règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage de l'agence française de lutte contre le dopage.
- - Les règlements sportifs et les chartes adoptés par le comité directeur national de la fédération FFESSM.
- - Le règlement médical adopté par le comité directeur national de la fédération FFESSM.

Titre V - COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

Article 15 - Création

Sur décision du comité directeur Le CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR), il est institué, regroupé ou supprimé des commissions d'activité classées par nature et en conformité avec la définition des commissions nationales figurant aux statuts et règlement intérieur de la FFESSM.

Dans le cas d'une création, la commission jouira des pouvoirs qui lui seront conférés jusqu'à la prochaine assemblée générale Le CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR).

Article 16 - Objet

Les commissions ont pour objet de participer à l'étude des questions relevant de leur discipline ou activité et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement au niveau de leur échelon territorial.

Dans ce cadre, les commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le comité directeur national de la FFESSM dans le respect des règles fixées par le CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) et les commissions nationales et régionales.

En outre, elles assurent par tout moyen l'information concernant leur domaine auprès des clubs, des structures commerciales agréées et des licenciés.

Article 17 - Missions

Les commissions départementales du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR), sous couvert de COMITE CENTRE FFESSM et en accord avec les commissions régionales :

- Respectent les directives des commissions régionales ou interrégionales ;
- Peuvent se voir confier la mise en place de stages ;
- Favorisent les rencontres interclubs ;
- Le cas échéant, sélectionnent leurs représentants et assurent leur présentation aux championnats régionaux ou interrégionaux ;
- Surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission ;
- Assurent la sécurité des pratiquants, du public et de l'encadrement ;
- Sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants et au respect des chartes éthiques signées par la FFESSM.

Les règlements sportifs techniques et de sécurité (RTS) et les règlements de formation des commissions nationales s'appliquent aux commissions des organes déconcentrés régionaux et départementaux.

Article 18 - Composition

Pour chaque discipline ou activité, la commission départementale est constituée du président élu de la commission, son 1^{er} Vice-Président, éventuellement son 2^{ème} Vice-Président et son chargé des finances.

Se rajoutent des délégués officiels des clubs et SCA du comité, et éventuellement des membres désignés par le comité directeur ou par la commission elle-même

Article 19 - Élection

Les présidents de clubs et exploitants de SCA ou leurs représentants dûment mandatés dans le ressort territorial du comité et intéressés par la discipline, élisent, pour la durée de l'Olympiade, le président de la commission. Cette élection peut avoir lieu en amont de l'assemblée générale du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR), sous forme de vote postal ou électronique. Elle peut également avoir lieu en présentiel par vote à bulletin secret, au plus tard pendant l'assemblée générale du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR).

Tout licencié est éligible à la présidence d'une commission.

Un candidat ne peut postuler à la présidence que d'une seule commission départementale.

Les candidatures à la présidence doivent stipuler : la commission départementale à laquelle le candidat prétend, l'état civil complet du candidat, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral et sa profession.

Les candidatures doivent impérativement parvenir au siège du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) vingt (20) jours francs au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale ; Il appartient aux candidats de s'assurer, dans les délais, de la réception de leur candidature par le siège du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR), quinze (15) jours francs au moins avant l'assemblée générale, le siège du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) communiquera la liste des candidats à l'ensemble des commissions départementales.

Dans l'hypothèse selon laquelle aucune candidature ne serait parvenue au siège du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) pour l'une au moins des commissions, une candidature pourrait être déclarée dans les mêmes conditions de constitution de dossier ci-dessus définies jusqu'au jour et moment du scrutin et ce, pour la ou les commissions concernées.

Cette élection se déroule sans condition de quorum, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, au second tour, s'il y a lieu, à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de second tour, sont qualifiés les deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix au premier tour. En cas d'égalité, c'est le candidat le plus jeune qui sera élu.

Pour ce faire, chaque président de club et exploitant de SCA ou leurs représentants dûment mandatés dispose d'un nombre de voix calculé, conformément au barème prévu par l'article 12.1.1 des statuts fédéraux, proportionnellement au nombre de licences délivrées au sein de son club ou de sa SCA.

A l'issue de son élection, le Président de la commission désigne parmi les membres de la commission, un 1^{er} Vice-président, éventuellement un 2^{ème} Vice-président et un chargé des finances.

À cet égard, les présidents de commissions départementales doivent communiquer au siège du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR), dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles du 1^{er} Vice-président, du 2^{ème} Vice-président et du chargé des finances. Par la suite ils doivent informer le siège du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) de toute modification.

En cas de vacance du poste de président d'une commission départementale, c'est le 1^{er} Vice-Président qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR).

Article 20 - Modalités de fonctionnement

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, en visioconférence ou en présentiel. Les réunions sont présidées par le président de la commission ou, en cas d'empêchement, par le 1^{er} vice-président, ou à défaut encore, par le 2^{ème} vice-président. La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR).

À l'occasion de ses réunions, chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du comité directeur. À l'occasion de ces délibérations chaque président de club et exploitant de SCA intéressés par la discipline ou leurs représentants dûment mandatés dispose d'un nombre de voix calculé, conformément au barème prévu par l'article 12.1.1 des statuts fédéraux, proportionnellement au nombre de licences délivrées au sein de leur club ou de leur SCA.

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié de la fédération peut assister en auditeur aux travaux de la plénière d'une commission.

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées au moins 10 (dix) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Le président et le secrétaire général du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) devront en être informés.

Les procès-verbaux des réunions et plénières des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission, un détail des votes auxquels ils ont, le cas échéant, donné lieu, ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite soumettre au comité directeur du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR). Ces textes sont précédés de la mention « résolution soumise au vote du comité directeur du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) ».

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du comité directeur du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du comité directeur du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) qui peut les consulter pour toute question relevant de leur compétence.

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR).

Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur formulaire établi par le trésorier général du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) ou son adjoint.

Article 21 - Manifestations sportives

Le CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) prend en charge, à son niveau territorial, l'organisation des compétitions et sélections.

Les commissions du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR), formées après accord du Comité Centre FFESSM, sont particulièrement chargées de mettre en place les relations interclubs de leur territoire ainsi que les stages préparatoires aux diverses formations des disciplines fédérales. Le programme des disciplines doit être compatible avec celui, mis en place par l'organe déconcentré régional (comité Centre FFESSM).

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux peuvent, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives de la zone géographique dans laquelle ils sont situés.

Avec l'accord de la fédération, ces organes déconcentrés peuvent organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Titre VI - MÉDIATION ET SANCTIONS

Article 22 - Nomination d'un médiateur

Le Comité Directeur du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) nomme pour la durée d'une Olympiade, par mandat d'un an, tacitement reconductible jusqu'à l'expiration de ladite Olympiade, un médiateur fédéral départemental ainsi que deux suppléants. Ils ne doivent pas être membres du comité directeur qui les a nommés.

Ils doivent être choisis pour leurs qualités d'écoute et d'éthique. Il peut être mis fin à leur mission par leur démission ou par décision du comité directeur l'ayant nommé en cas de carences ou de manquements graves.

Leur mission est de favoriser les relations et le dialogue au sein de la communauté fédérale, notamment dans la recherche de résolution des conflits entre les licenciés, les membres et le CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR), quel qu'en soit le niveau de décentralisation, en évitant la mise en œuvre des procédures disciplinaires réglementairement prévues par le code de procédures et des sanctions, à l'exception des litiges liés à des passages de brevets ou de compétitions.

Article 23 - Déroulement de la médiation

Le médiateur départemental est saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à son intention au siège du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR), expliquant le litige. Le médiateur pourra entendre le requérant et la personne adverse, à leurs frais. Il tentera alors une médiation.

Dans tous les cas, il disposera d'un délai de 2 (deux) mois à la date de réception du courrier du demandeur pour organiser la médiation et établir le procès-verbal. Il dressera un procès-verbal indiquant le succès ou l'échec ou la carence de la médiation, En cas de succès, les deux parties s'engagent à ne plus porter le même différend devant un organe disciplinaire fédéral.

Dans l'hypothèse où le litige intéresse plusieurs régions ou que les personnes visées occupent des mandats ou fonctions particulières risquant de nuire à l'équité ou qu'il n'existe pas de médiateur départemental, la médiation sera portée automatiquement au niveau national, selon le cas, soit directement par le demandeur, soit par le médiateur régional qui se dessaisit alors au profit du médiateur national. Dans ce dernier cas, le délai de 2 (deux) mois commencera à courir à réception de ce dessaisissement.

Article 24 - Sanctions

Le règlement disciplinaire fédéral national établi conformément aux dispositions du code du sport prévues à cet effet fixe les conditions de traduction des membres devant les instances disciplinaires fédérales et les différents types de sanctions encourues. Il s'impose à tous les membres et licenciés de la fédération.

Conformément aux dispositions de ce règlement disciplinaire fédéral, il est institué au sein du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR), un organe disciplinaire de première instance dénommé « conseil de discipline départemental ».

Lorsque le comité départemental n'a pas été en mesure d'instituer un conseil de discipline départemental, les affaires relevant de la compétence de ce dernier sont déferées devant le conseil disciplinaire.

Ces organes disciplinaires institués au sein des organismes déconcentrés sont investis, par délégation du comité directeur et du président de l'organisme dont ils dépendent et dans la limite territoriale de ce dernier ainsi que dans la limite des missions confiées audit organisme par la fédération, du pouvoir disciplinaire, à l'égard :

- 1 - Des associations affiliées à la fédération ;
- 2 - Des licenciés de la fédération ;
- 3 - Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
- 4 - Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5 - Des sociétés sportives ;
- 6 - Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres ainsi que les présidents et vice-présidents des organes disciplinaires institués au sein du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) sont élus, au scrutin à la majorité relative, par le comité directeur du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR).

Les conditions de candidature, la composition des conseils, la durée des mandats et leurs modalités de fonctionnement et de sanctions sont définies par le règlement disciplinaire fédéral FFESSM.

Titre VII – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION RETRAIT DES MISSIONS, SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 25 - Modification des statuts et Règlement intérieur

Préalablement à leurs assemblées générales et au moins trois (3) mois avant la convocation de l'assemblée générale qui doit les adopter, le CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) doit envoyer tout projet de création ou de modification de ses statuts ou règlement intérieur au siège national FFESSM en version papier ou informatique.

Une réponse écrite doit être donnée par la fédération dans les deux (2) mois qui suivent la réception de ces documents. La date de réception est matérialisée par avis postal de réception ou par avis de réception électronique dans le cas de transmission par courrier électronique. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.

Le CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) doit aussi s'assurer que la présente procédure lui permet de respecter les délais vis-à-vis de ses membres et ce notamment en matière de convocation et d'ordre du jour de ses assemblées générales.

La fédération FFESSM peut exiger les modifications qui seraient nécessaires afin que ces textes soient compatibles ou conformes, selon le cas, avec ceux de la fédération FFESSM.

Le CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) doit communiquer au siège national les statuts et règlement intérieur adoptés par ses assemblées générales dans le mois qui suit leur adoption.

En cas de non-respect de la demande de modification formulée par la fédération, de non-conformité des modifications adoptées ou de non-respect des statuts et règlement du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR), la fédération FFESSM peut suspendre la délégation des missions fédérales qu'elle a attribué localement au CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) et retirer tout droit de représentation de la FFESSM, jusqu'au retour en conformité de la situation. Les missions sont alors assurées ponctuellement par le siège national.

Article 26 - Conformité avec les statuts et règlement intérieur nationaux

Le CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) doit adopter des statuts compatibles avec ceux en vigueur au sein de la fédération FFESSM.

Le règlement intérieur du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) doit également être impérativement compatible avec le règlement intérieur de la fédération FFESSM, nonobstant des mêmes exceptions.

En cas de vide juridique dans les statuts et le règlement intérieur du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) d'une disposition présente dans les statuts nationaux, le comité directeur national peut décider qu'elle s'impose également au CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR). L'article 4.2 des statuts nationaux FFESSM s'impose dans tous les cas à tout organisme déconcentré.

Article 27 - Retrait des missions fédérales

La fédération est habilitée à retirer, le cas échéant, les missions confiées sur le fondement des conditions prévues par le code du sport ; dans ce cas, le CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) n'a plus d'objet et ne peut plus utiliser ou se prévaloir des noms, sigles, marques, logos et références de la FFESSM.

De la même manière, il doit restituer à la FFESSM l'ensemble des challenges, archives et objets qui la concernent et tous documents qu'il détient pour son compte. La structure ainsi mise en sommeil peut être conduite, par décision de sa propre assemblée générale, à décider de sa dissolution.

Article 28 - Surveillance

Le président du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) fait connaître dans les 3 (trois) mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège, tous les changements intervenus dans le comité directeur.

Les documents administratifs du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) et ses pièces de comptabilité, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de tout fonctionnaire accrédité pour la réalisation de cette mission.

Le représentant territorial du ministre en charge des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 29 - Publicité

Les modifications survenues dans le comité directeur du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR) sont rendues disponibles sur le site internet de l'organisme déconcentré ou sur tout autre support de communication avec les membres du CODEP 28 FFESSM (FFESSM EURE-ET-LOIR).